

**CHAMBRE DES RECOURS**

---

---

Arrêt du 7 septembre 2010

---

Présidence de M. COLOMBINI, président  
Juges : MM. Creux et Krieger  
Greffière : Mme Brabis

\*\*\*\*\*

**Art. 295, 444, 445, 451 ch. 2, 452 al. 2 CPC; 39, 40 LCA**

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **O.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, contre le jugement rendu le 16 mars 2010 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant la recourante d'avec **N.**\_\_\_\_\_, à Nyon.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

**En fait :**

**A.** Par jugement rendu le 16 mars 2010, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rejeté la demande déposée le 2 novembre 2007 par O.\_\_\_\_\_ (I), arrêté les frais de justice à 3'550 fr. pour la demanderesse et à 3'500 fr. pour la défenderesse N.\_\_\_\_\_ (II) et dit que la demanderesse doit payer à la défenderesse un montant de 7'700 fr. à titre de dépens.

La Chambre des recours fait sien dans son entier de l'état de fait du jugement, qui est le suivant :

"1. a) La défenderesse a pour but l'exploitation directe ou indirecte de toutes assurances et réassurances en Suisse et à l'étranger, à l'exception de l'assurance directe sur la vie humaine.

b) Le 5 avril 2004, la demanderesse a conclu avec l'entreprise W.\_\_\_\_\_ un contrat de leasing portant sur un véhicule [...]. L'article 7.2 des conditions générales du contrat de leasing a la teneur suivante :

« Le preneur de leasing s'engage à conclure, à ses propres frais, l'assurance obligatoire de responsabilité civile pour véhicules à moteur ainsi qu'une assurance casco complète et à maintenir la protection offerte par ces assurances pendant toute la durée du contrat. Par la présente, il cède simultanément à W.\_\_\_\_\_ ses prétentions envers l'assurance. W.\_\_\_\_\_ est en droit, mais pas tenue, de faire valoir les prétentions cédées directement auprès de l'assurance contre indemnisation correspondante par le preneur de leasing et, en particulier, de signer en son propre nom tout accord de dédommagement. »

c) La demanderesse a contracté une assurance casco intégrale ainsi qu'une assurance responsabilité civile auprès de la défenderesse. Selon l'article 15 des conditions générales d'assurance, la compagnie reconnaît la compétence des tribunaux du domicile suisse de l'assuré pour toutes les contestations résultant de l'exécution du contrat. A teneur des articles 41 lettre b et 42, l'assurance casco intégrale couvre tous les dommages par vol, soit la disparition, la démolition ou la détérioration des choses assurées résultant d'un vol, d'une soustraction ou de brigandage ; la démolition ou la détérioration lors d'une tentative desdites infractions.

d) Le 18 décembre 2004, la demanderesse a signé un acte de cession de casco complète en faveur de W.\_\_\_\_\_, libellé notamment

comme suit :

« Par la présente, le preneur cède tous ses droits découlant de l'assurance casco ci-dessus à W. 1.\_\_\_\_\_, un département de W.\_\_\_\_\_ . »

e) Le 4 février 2005, la défenderesse a adressé à W.\_\_\_\_\_ un courrier notamment libellé comme suit :

« Nous accusons réception de votre avis nous informant que les droits issus de l'assurance susmentionnée vous ont été cédés. En ce qui concerne la validité de votre droit de gage mobilier ou immobilier et/ou de la cession, les dispositions légales en vigueur sont bien entendu déterminantes.

En outre, nous vous saurions gré de nous aviser de l'extinction ou de l'annulation de la cession pour une quelconque raison »

2. a) La demanderesse a de la famille en Pologne. Elle s'y rend souvent seule ou accompagnée de sa fille pour rendre visite à sa sœur, son beau-frère et sa grand-mère qui habitent tous les trois à Elblag. Lors de ces séjours, elle loge auprès de sa grand-mère, notamment.

b) La demanderesse allègue que lorsqu'elle se rend en Pologne, il lui arrive souvent de prendre son véhicule si elle est trop chargée pour prendre l'avion. Roulant depuis plusieurs années en voitures de luxe, elle n'aurait toutefois jamais eu de problème en Pologne, celles-ci n'ayant à aucun moment été endommagées ou dérobées. Bien que ces allégations soient confirmées par les témoignages de Q.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, elles ne seront pas retenues, de même que tous les autres allégués de la demanderesse qui ne sont corroborés que par la déposition de ces témoins. En effet, eu égard aux liens qui unissent ces témoins à la demanderesse, dont ils sont le beau-frère, la grand-mère, la sœur, respectivement l'employeur, le Tribunal de céans ne prendra leur déposition en considération que dans la mesure où celle-ci est corroborée par des pièces, ou lorsqu'elle concerne des faits de portée secondaire, sans rapport direct avec l'issue du litige.

3. Selon facture du 1<sup>er</sup> avril 2006, H.\_\_\_\_\_ a vendu à la demanderesse un tableau, intitulé « Reflet », pour un montant de 5'000 euros, dont elle s'est acquittée.

4. La demanderesse allègue s'être rendue en Pologne quelques jours avant Pâques 2006, au moyen de son véhicule [...], avec sa fille et leur dogue allemand. Elle aurait profité de ce voyage en voiture pour emporter divers objets et cadeaux pour sa famille, notamment le tableau précité sous chiffre 3 destiné à sa sœur. Au cours du voyage, elle aurait remarqué qu'un véhicule la suivait depuis la douane allemande. Durant son séjour en Pologne, elle aurait sporadiquement utilisé son véhicule, notamment pour faire des courses, celui-ci restant garé le reste du temps devant la maison de sa sœur et de son beau-frère. Le soir du 13 avril 2006, la demanderesse, qui se serait rendue chez sa sœur, aurait garé sa voiture à proximité du domicile de cette dernière. La soirée ayant été arrosée, elle serait repartie le lendemain entre 3 et 4 heures du matin en

taxi, laissant le véhicule sur place. En sortant de chez lui aux alentours de 5h30, le beau-frère de la demanderesse aurait remarqué que le véhicule de celle-ci avait disparu. Il aurait alors téléphoné à sa belle-sœur laquelle, n'ayant dormi que quelques heures, se serait ensuite rendue à la police pour y être entendue et déposer plainte pénale. Nonobstant la confirmation de ces allégations par les témoignages de Q.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, elles ne seront pas retenues pour les mêmes motifs que ceux exposés sous chiffre 2 ci-dessus.

Dans le cas particulier, le Tribunal, se fondant sur les pièces 9, 10 et 102, tiendra uniquement pour établi que la demanderesse se trouvait en Pologne en avril 2006, et que, le 14 avril 2006, elle a annoncé au poste de police le vol de son véhicule durant la nuit. La traduction du procès-verbal de la demanderesse datée du 20 septembre 2006 ainsi que la traduction du procès-verbal de Q.\_\_\_\_\_ datée du 29 septembre 2006 sont ici reproduites en photocopie.

Traduction du PV de Mme O. \_\_\_\_\_ du 29.09.2006

- ✓ Comme introduction il y a le texte légal qui explique ce qui se passe lors d'une fausse déclaration. (Je n'ais pas traduit).

Ensuite je déclare le suivant : Je suis citoyenne de la Pologne, mais je vie en Suisse depuis 12 ans. J'habite là avec la fille <sup>1</sup> et je travaille aussi. Depuis le 5 avril 2006 je suis en vacances et j'ai décidé avec la fille de partir en Pologne pour Pâques. Le 7 avril 2006 nous partions de la Suisse pour la Pologne. J'ai traversé la frontière<sup>2</sup> vers 12.00 - 13.00 h, ainsi je corrige environs vers 16.00 h. Dans le territoire de l'Allemagne je me suis arrêté avec la fille dans la localité Neckarsulm, ou nous avons logé à l'hôtel « Mercure ». Nous voyagions avec le véhicule BMW X3, plaques de contrôle C'est une plaques suisse - permanente. Le lendemain c.à.d. le 8 avril 2006 nous avons traversé la frontière Allemagne - Pologne à Szczecin entre 12.00 et 13.00 h. Sur la route entre Szczecin - Elblag nous nous sommes arrêtées que 2 fois. La première fois c'était dans la localité, je me corrige, dans les alentours de Goleniow. Plus tard je me suis arrêtée auprès d'une station-service dans les alentours de la localité Karlino. Sur la route entre la localité Goleniow et la localité Karlino j'ai noté un véhicule de marque Audi, couleur noir, plaque de contrôle G (première lettre) et très probablement K comme deuxième lettre. Je ne me rappelle pas des chiffres. J'ai noté cette voiture, parce qu'elle roulait très vite. A ce sujet je pense qu'il s'agissait de plaque de contrôle de Gdansk. J'ai décidé de la suivre. Nous circulions dans la même direction. Nous nous doublions l'un avec l'autre. J'ai noté deux hommes qui se trouvaient à l'intérieur du véhicule. Le conducteur et le passager étaient assises un à côté de l'autre. Quand (de cette façon de conduire) nous avons rejoint les alentours de la localité Karlino, j'ai décidé de m'arrêter auprès d'une station-service pour prendre de l'essence. Pour ce motif j'ai conduit mon véhicule à la droite pour m'arrêter à la station-service qui se trouvait sur la route. Le véhicule de la marque Audi était derrière moi et je n'ai pas noté à quel endroit il s'est arrêté. J'ajoute de ne pas connaître le nom de la station-service. Je me rappelle que la couleur plus forte était le bleu, mais j'en ne suis pas sûre. Après avoir « pris de l'essence » j'ai repris ma route. J'ai payé l'essence à l'intérieur de la station-service. En route j'ai de nouveau noté l'Audi que j'avais mentionné. Durant un parcours jusqu'à la banne ville de Gdynia je l'ai vu plusieurs fois. Je l'ai noté la dernière fois en entant dans Gdynia. Depuis c'est instant je n'ai plus vu le véhicule. Je suis arrivée à Elblag avec ma fille vers 19.00h. Nous nous sommes arrêtées chez ma grand-mère F. \_\_\_\_\_

J'ai garé la voiture sur une place de parc non gardée tout prêt du bâtiment. Du 8 au 13 avril 2006 le véhicule était garé pendant la nuit à la \_\_\_\_\_ Pendant le séjour à Elblag j'ai dormi avec ma fille chez ma grand-mère. En Pologne, mieux dit dans les alentours de la ville Elblag je l'ai utilisé sporadiquement ainsi que mon beau-frère Q. \_\_\_\_\_ Elblag, Il conduisait le véhicule 2 ou trois fois. En date du 13 avril environs vers 11.00 h je me suis déplacée avec la fille et mon chien chez ma sœur Anna Zawolinsk ; Elblag, ul. Zyrardowska 73/24. J'ai garé le véhicule sur une place de parking non surveillée dans les alentours du bâtiment. Plus tard j'étais en ville avec ma sœur Z. \_\_\_\_\_ pour faire des courses. Nous sommes rentrées depuis la ville vers 13.30. En suite j'ai stationné mon véhicule dans la place de parc non surveillé à \_\_\_\_\_ J'ai laissé les documents du véhicule à l'intérieur. Le véhicule n'était pas utilisé depuis 13.30. Vers 16.00 je me suis rendue avec mon beau-frère Q. \_\_\_\_\_ dans son véhicule marque Honda Civic chez ma grand-mère ( \_\_\_\_\_ ). Nous sommes restés chez la grand-mère jusqu'à 18.30 environs. En suite nous sommes retournés à \_\_\_\_\_ Pendant ce temps mon véhicule est resté à l'endroit où je l'avais parké. Je suis restée environs jusqu'à 20.00 h dans l'appartement de ma sœur et de mon beau-frère. Après j'ai décidé de retourner avec ma fille chez la grand-mère à \_\_\_\_\_ ou nous étions logées. Il y a quelque jours que j'étais d'accord avec mon beau-frère de lui laisser le véhicule pour aller au travail ou il voulait le montrer à ces collègues. Vers 20.00 le beau-frère conduisait donc moi et ma fille avec sa \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> N'est pas lisible

<sup>2</sup>

voiture chez la grand-mère. Avant de partir il à sorti les documents de l'intérieur de la voiture, ou je les avais laissé. Je dois ajouter que mon beau-frère m'avait demandé presque chaque jour si j'avais enlevé les documents de la voiture. J'ai toujours répondu que je le ferais pas car je les laissais toujours à l'intérieur de la voiture. Le jour que j'avais décidé de laisser la voiture chez mon beau-frère il est allé tout seul pour chercher les documents. Mon beau-frère m'avertissait que l'assurance ne donne pas d'argent si le véhicule est volé avec les documents. Vers 20.00 h le beau-frère conduisait ma fille et moi à \_\_\_\_\_ et il est rentré avec sa fille qui nous accompagnait à \_\_\_\_\_. J'ai ajouté que j'ai donné la clé du véhicule à \_\_\_\_\_ à mon beau-frère Q. — Le lendemain c.à.d. le 14 avril 2006 il voulait aller au travail avec, pour la présenter aux collèges. Le 14 avril 2006 vers 5.30 le beau-frère appelait sur l'appareil fixe \_\_\_\_\_ et m'informait que quelqu'un était ~~en train de~~ <sup>avzr il volé</sup> me voler la voiture. Au début je pensais qu'il plaisantait, mais il m'a convaincu que c'était la vérité. Peux après il est arrivé à \_\_\_\_\_ avec un agent de police. J'étais toute suite convaincue qu'il s'agissait de la vérité. Avec le policier et mon beau-frère je me suis rendue au poste de police ou, j'ai déposé une plainte orale concernant le vol de mon véhicule. A mes connaissances il résulte que dans la nuit du 13 au 14 avril 2006 entre 20.00 et 05.30 h dès inconnus ont volé de manière inconnue mon véhicule Marke BMW, ..... Ceci c'est passé à Elblag, à \_\_\_\_\_. Le véhicule volé à une valeur de 250000 (*il n'y as pas de valeurs dans la traductions*). Il s'agissait d'une voiture tout terrain. Elle avait 4 portes, année de construction 2004, avant le vol le compteur était à 34000 km. Le véhicule disposait d'accessoires supplémentaires sous forme d'un toit électrique, d'une boite de vitesse automatique, Radio/CD de la maison BMW, d'un système de navigation par satellite, une climatisation automatique, les sièges en cuire noir<sup>3</sup> Je ne peux pas vous renseigner sur la marque des haut-parleurs. Ils étaient montés dans le véhicule par l'usine. Je ne suis pas sur me le véhicule était très probablement équipé d'une antenne qui était monté à la porte arrière du véhicule. Aucune réparation à été effectuée à la voiture. Elle avait des signes particuliers sous forme d'autocollants de l'assurance avec les lettres TCS. L'autocollant est rond, le fonds bleu et l'écriture blanc. Les autocollants se trouvent au vitre latérale du conducteur et celui des passagers à droite dans le fond du véhicule. Le véhicule en question n'était pas endommagé et il n'avait pas de rayures. Les jantes étaient en acier, car le véhicule était encore équipé avec les pneus d'hiver. Je ne sais pas l'il y avait des chapeaux de roues ou si les jantes étaient décorées. Au fond du véhicule un ... (*je ne sais pas le mot en français*) de remorquage était monté. Je ne connais pas la marque et les dimensions des pneus qui font partie de l'équipage de ma voiture. Le réservoir était plein le jour du vol. Je ne sais pas de quelle capacité il dispose. J'avais acheté de l'essence le jour même vers 13.00 h à la station-service « Lotos » qui se trouve à Elblag, près du centre commercial pour 250 Zloty. Le réservoir s'ouvre depuis l'extérieure et ne dispose pas de sécurisation supplémentaire. La fermeture ne dispose pas de serrure, il s'ouvre simplement en tournant. J'avais acheté le véhicule volé en Suisse le 31.03.2004. J'ai payé un acompte c.à.d. 10'000 francs suisses. Le reste du montant à été divisé en rates à payer dans les trois années. Je ne connais pas la valeur du véhicule lors que je l'ai acheté. Je paye 1140 francs suisses. Le véhicule était neuf de fabrique et j'ai liquidé tous les formalités pour l'achat du véhicule auprès du garage BMW à Lausanne. Selon les documents du véhicule il était immatriculé le 31.03.2004. La date du contrôle technique n'est pas mentionnée avec une date ; elle dépend des kilomètres roulés. Dans le cas de mon véhicule le contrôle doit s'effectuer lors que 40000 kilomètres sont dépassés. L'autorisation du véhicule volé se trouve chez moi. Je dispose de trois clés originales. J'ai une clé avec moi, mais les autres deux clés sont à mon domicile en Suisse. J'ajoute que je n'avais pas l'intention de vendre le véhicule prochainement. Le véhicule est assuré auprès la société 'U', \_\_\_\_\_, no de police \_\_\_\_\_.

<sup>4</sup> Je ne sais pas jusqu'à quand l'assurance est valable. Je n'ai pas le formulaire de l'assurance avec moi. Je ne sais pas, si le véhicule est assuré contre le vol. Je serais en gré de dire quelque chose sur ce sujet quand j'aurais lu le contrat et la police. Je n'ai pas changé d'assurance. Le véhicule volé disposait d'un système d'alarme électronique qui avait été

<sup>3</sup> n'est pas lisible.

monté par l'usine. Je ne peux pas fournir des données techniques concernant le système d'alarme. Je sais qu'il réagit sur des mouvements dans le véhicule il est activé avec un pulsant dans la voiture, je corrige à la clé. Je complète que é l'intérieur du véhicule, dans le ~~porte bagage~~ <sup>caffre</sup>, se trouvait un tableau d'un l'artiste est mon chef ~~H. \_\_\_\_\_~~. Il montre un paysage sous forme de « HAFF » - mer sur un fonds ciel avec des lignes blanches horizontales et de carrés blanc<sup>5</sup> J'estima la valeur du tableau à 20000 Zl. La dimension était de 60 x 45 cm environs. Il n'avait pas de ~~corniche~~ <sup>signature</sup>. Je voulais offrir le tableau à ma sœur comme cadeaux. Je voulais le faire le 14 avril 2006. De plus un bon d'achat de la maison « Marionaud » se trouvait dans la porte devant du côté passager. On pouvait faire des achats avec celui mais je ne sais pas pour quel montant. A l'intérieur de la voiture se trouvaient des lunettes médicales marque Chanel, valeur 2500 Zloty. Le ver était très foncé - marrons sous forme d'un carrée, la monture était noire dans la partie qui tenait les vers, les branches étaient blanches. J'ajoute que la cylindrée du véhicule volé était de 3 litres. La totalité du dégât qui se produit en cause de ce vol est de 271000 Zloty à ma défaveur. C'est tous que j'ai à annoncer et déclarer à ce sujet. Je signe le PV pour confirmer mon accord depuis que celui m'a été lu.

6

7

<sup>5</sup> n'est pas lisible

<sup>6</sup> sigatures

<sup>7</sup> le traducteur a consacré à traduire les...

Traduction PV Q. \_\_\_\_\_ du 29.09.06

- ✓ Comme introduction il y a le texte légal qui explique ce qui se passe lors d'une fausse déclaration. (Je n'ais pas traduit).

Ensuite j'ai déclaré le suivant: Je suis le mari de la sœur de O. \_\_\_\_\_, qui est résidente en Suisse. La belle-sœur est arrivée le 8 avril en Pologne. A Elbag elle s'est arrêtée chez sa grand-mère F. \_\_\_\_\_, domiciliée à Elbag, O. \_\_\_\_\_ est arrivée avec sa fille \_\_\_\_\_ et le chien. Elle est arrivée en Pologne en voiture toute-terrain de marque BMW X3. Le véhicule est de la propriété de la belle-sœur. Nous avons une bonne relation entre-nous et nous nous rendons visites. Quelque jour avant, c.à.d. avant le vol, j'ai convenu avec O. \_\_\_\_\_, quelle me prêtait son véhicule le dernier jour de travail avant les fêtes, ceci pour aller au travail et la montrer aux collègues. Le 13 avril je suis rentré vers<sup>1</sup> de mon travail. Le lieu de travail se trouve à Eblag à ul.<sup>2</sup> En rentrant à la maison j'ai constaté que le véhicule de la belle-sœur était parké devant l'immeuble, dans le quel j'habite. J'étais sûr que O. \_\_\_\_\_ se trouvait dans mon appartement chez sa sœur. Je suis rentré, disant bonjour et j'ai mangé mon repas de midi. Environ 30 minutes plus tard j'ai conduit O. \_\_\_\_\_ avec ma voiture, marque Honda Civic, chez la grand-mère de O. \_\_\_\_\_. Un armoire achetée peut-être avant devrait être livrée. Nous sommes restés à \_\_\_\_\_ jusqu'à environ 18 h. Après nous sommes retournés dans mon appartement. Le véhicule de ma belle-sœur se trouvait à l'endroit où elle l'avait parké. Je n'ai noté rien de suspect (*situation et personnes*). Si je rappelle bien nous sommes restés dans l'appartement jusqu'à 20.30 h. Durant l'entretien relâché, O. \_\_\_\_\_ disait, quelle n'allait pas circuler avec son véhicule, car l'essence chez nous est assez cher. Tout de suite je lui ai rappelé l'accord concernant le prêt du véhicule mentionné pour me rendre au travail. La belle-sœur souriait et disait, je me rappelle. Ceci ne posait aucun problème pour elle. Vers 20.30 j'ai conduit la belle-sœur avec sa fille à \_\_\_\_\_. Nous avons utilisé ma voiture. Je confirme d'avoir enlevé avant d'aller chez la grand-mère environ vers 15.30 les documents que ma belle-sœur avait laissés, de la voiture BMW. Je lui avais déjà avant demandé de ne pas les laisser dans la voiture, car elle ne serait pas remboursée en cas de vol. J'ai laissé les documents chez moi. Il s'agissait de la carte grise et d'un document de l'assurance pré-imprimé. J'ai déposé la belle-sœur et sa fille vers 20.30 chez la grand-mère à \_\_\_\_\_. Ensuite je me suis rentré avec ma fille \_\_\_\_\_ à mon domicile. J'ai déposé ma voiture dans le garage. Avec ma fille j'ai monté dans la voiture de O. \_\_\_\_\_ pour faire un « tour » en ville. Nous avons pris la ul. Zyrardowska jusqu'à la Plk Dabka, ul 12 Lutego, ul Hetmanska jusqu'à<sup>3</sup>. Ensuite nous sommes passés de la ryckerska jusqu'à la Robotnicza,<sup>4</sup> Nous avons traversé la ul. Plk Dabka. Après nous sommes passés par le « shopping centre Stare Ogrody ». De cette façon nous sommes arrivés à la \_\_\_\_\_. La j'ai garé la voiture à l'entrée de mon garage, qui se trouve derrière de l'immeuble. En sortant du véhicule j'ai fermé les portes et activé le système d'alarme. Ceci en « poussant » sur la clé. Il n'y avait rien de suspect (personnes et situation auprès de la voiture. Il était environ 21.20h. En parkant la voiture devant l'immeuble j'ai rencontré des voisins qui habitent \_\_\_\_\_. Je ne connais pas le nom des voisins. Ils ont vu, que j'ai stationné la voiture de ma belle-sœur. Je suis rentré avec ma fille dans notre appartement. Nous avons mangé le super et ensuite nous sommes allés au lit. Avant de me coucher, vers 22.00, je regardais de la fenêtre, pour contrôler si avec la voiture de ma belle-sœur tout avait son bon ordre. Le véhicule était à sa place. Je n'ai pas noté des rumeurs inquiétantes pendant la nuit. Tôt le lendemain, vers 5.20 h je me suis levé est je suis allé à la fenêtre pour contrôler que la voiture se trouve à sa

<sup>1</sup> Texte pas lisible

<sup>2</sup> Texte pas lisible

<sup>3</sup> Texte pas lisible

<sup>4</sup> Texte pas lisible.

<sup>4</sup> signatures

<sup>4</sup> le traducteur a renoncé à traduire les timbrés, etc.

place. Tout de suite j'ai constaté que le véhicule n'était pas là. Je me suis habillé rapidement et j'ai vérifié dans les alentours, mais je n'ais pas trouvé la voiture. J'étais sûr que le véhicule à été volé par une personne inconnue. J'ai avisé téléphoniquement la police de cet événement. Je ne sais pas qui est l'auteur de ce vol. Je n'ai pas de suspect en ce qui concerne des personnes. J'ajoute que la porte arrière gauche c.à.d. celle derrière la place conducteur avait un petit signe de collision légère avec une porte d'un autre véhicule. C'était le seul dommage visible au véhicule. Je n'ais rien à ajouter. Je signe le PV après l'avoir lu comme accord.

5

6

---

<sup>5</sup> sigantures

<sup>6</sup> le traducteur a renoncé à traduire les timbres. etc.

5. Au 14 avril 2006, le taux de change du zloty polonais en euro et en franc suisse était le suivant :

PLN 20'000 = EUR 5'088.86 ;

PLN 20'000 = CHF 7'991.35.

6. Après Pâques, la demanderesse est rentrée en Suisse en voiture de location, par le biais du TCS.

7. a) Le 20 avril 2006, la demanderesse a rempli une déclaration de sinistre à l'attention de la défenderesse. A côté de la question « Combien de clés vous ont-elles été remises lors de l'achat du véhicule ?? », elle a inscrit le chiffre 2. Sous la rubrique « liste des effets personnels endommagés ou volés », on peut lire « tableau à l'huile, lunettes soleil correction de vue, siège pour enfants ».

b) Le 24 avril 2006, la demanderesse a adressé à la défenderesse un courrier libellé notamment comme suit :

« Madame, Monsieur

A la suite de notre conversation téléphonique de ce jour, je vous informe que le 14 04 06 lors du vol de ma voiture, il m'a été dérobé les objets suivants :

\* Une peinture à huile (d'une valeur de 12500 €) payée : 5 000 €

\* Une telecommande de peage autoroute France.

\* Une paire de lunettes de soleil avec correction de vue marque » Chanel » (pas de preuve d'achat) - 800chf. Achetée été 2005

\* Siège pour l'enfant, je l'ignore le prix, différents stylos de couleur de ma fille, un CD-musique, un DVD-film, »

c) La demanderesse a été entendue par l'inspectrice des sinistres de la défenderesse cinq mois après le vol du véhicule, puis réentendue deux mois plus tard. Les questionnaires relatifs à ces deux auditions, datés du 19 septembre 2005 (recte 2006) et du 9 novembre 2006, sont reproduits ici en copie.



- 11 -

N. _____
----------

**Questionnaire-entretien**

Dossier/sin :

Preneur d'assurance : O. \_\_\_\_\_

Date : lundi 19 septembre 2005,

Rédigé par :

Je me présente ce jour en vos locaux au sujet du vol de ma BMW X3, immatriculée  
J'accepte de répondre à vos questions. Vous me rendez attentive à l'obligation de fournir des informations conformément à la vérité, selon l'article 39 de la Loi sur le Contrat d'assurance (LCA) qui précise : « Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit fournir tout renseignement sur les faits à la connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Il peut être convenu : 1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais ; 2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa et au 2<sup>ème</sup> alinéa, chiffre 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure. »

D Veuillez faire une description précise du lieu du vol en remplissant le croquis se trouvant sur la dernière page de ce questionnaire (indiquer les rues, maisons, entrées de propriétés, trottoirs et l'emplacement de votre voiture).

R 1 J'avais parké ma voiture devant l'entrée du garage de mon beau-frère, l'avant contre le garage, sur la rampe qui descend. En fait, ma voiture était trop haute pour entrer dans le garage. Mon beau-frère s'était parké juste derrière, perpendiculairement à la mienne. La police m'a expliqué que ma voiture a dû être remorquée. Comme il pleuvait, ils n'ont pas pu relever de traces de ripage.

D Quel était le but de votre voyage ? (vacances, travail, noces, etc.)

R 2 En vacances pour 10 jours. Je suis descendue avec ma fille et mon dog allemand. D'habitude nous y allons en avion, mais comme nous avons acheté un chien, nous n'avons pu faire ce voyage qu'en voiture.

D Combien de temps votre voyage devait-il durer (indiquer les dates) ?

R 3 Treize jours exactement. Le 8 avril 2006 nous sommes arrivés sur place et le vendredi 14 la voiture a été volée. Comme nous ne pouvions pas rentrer en Suisse en avion à cause du

- 12 -

N. \_\_\_\_\_

chien, nous avons loué une voiture par l'intermédiaire de l'ETI. Nous sommes rentrés le mercredi 18 avril 2006.

D Quelles étaient les autres destinations prévues ?

R 4 Aucune autre destination n'était prévue.

D Etiez-vous accompagnée le jour du vol ? Si oui, par qui ? (nom, prénom, adresse)

R 5 Cela s'est passé durant la nuit. Mais j'étais chez ma sœur avec son mari et ma fille.

D Où avez-vous séjourné la nuit avant le vol ? Prière de nous communiquer les adresses exactes (lieu, rue, nom de l'hôtel, du camping ou de la famille)

R 6 Chez ma sœur à \_\_\_\_\_

D Quel jour et à quelle heure avez-vous garé votre véhicule sur le lieu du vol ?

R 7 Le 13 avril vers 23h00.

D Quel jour et à quelle heure avez-vous constaté le vol de votre véhicule ?

R 8 C'est mon beau-frère qui a constaté le vol à 06h00 lorsqu'il partait pour son travail.

D Où avez-vous séjourné la nuit après le vol ? Prière de nous communiquer les adresses exactes (lieu, rue, nom de l'hôtel, du camping ou de la famille)

R 9 Chez ma grand-mère qui habite à 1 kilomètre de chez ma sœur.

D Quand et comment êtes-vous rentré en Suisse ?

R 10 Avec la voiture de location, le 18 avril 2006.

D Avez-vous conclu d'autres assurances comme par exemple une assurance bagages ou une assurance ménage avec l'inclusion d'effets personnels ? Si oui, auprès de quelle compagnie et sous quel numéro de police ?

R 11 Oui, chez vous, une assurance ménage et vol simple.

D Quels accessoires de votre véhicule et objets étaient visibles de l'extérieur du véhicule ?

R 12 Il y avait le tableau que j'allais offrir à ma sœur le lendemain car c'était son anniversaire. Il y avait également un badge de péage pour les routes de France, une paire de lunettes channel avec correction, un siège pour enfant. Quelques CD et DVD. Le lecteur DVD était heureusement chez ma sœur. Et d'autres petits objets de tous les jours.

D Avez-vous déjà été victime d'un vol de véhicule ? Si oui, veuillez nous indiquer la date exacte du/des vols et la compagnie d'assurance qui est intervenue.



R 14 Non, jamais.

D. Expliquez-nous les circonstances du vol de votre véhicule.

R 15 Je l'ai déjà expliqué plus haut.

D. Aviez-vous fermé votre véhicule à clé ?

R 16 Oui.

D. Les fenêtres étaient également fermées ?

R 17 Oui.

D. Avez-vous des problèmes financiers et si oui, depuis quand ?

R 18 Non, aucun problème.

D. Avez-vous du retard dans le paiement des primes pour le leasing ?

R 19 Non.

D. Avez-vous des poursuites ?

R 20 Non.

D. Avez-vous déjà été victime d'un vol de véhicule ?

R 21 Non

D. Comment vous déplacez-vous actuellement ?

R 22 Avec la voiture de mon travail.

D. Combien de clé avez-vous reçue lors de l'achat de votre véhicule ?

R 23 Deux ainsi qu'une clé en plastique.

D. Avez-vous autre chose à ajouter ?

R 24 J'ai déjà commandé une Hyundai et je ne retournerai plus jamais avec la voiture en Pologne. J'ai d'ailleurs déjà réservé mon billet d'avion et le chien reste en Suisse.

Fin de l'entretien à 10h30

Vu et signé :

Lu et confirmé :

 \_\_\_\_\_

N. \_\_\_\_\_

**Questionnaire-entretien N°2**

Dossier/sin :

Preneur d'assurance :

Date :

Rédigé par :

Je me présente ce jour en vos locaux au sujet du vol de ma BMW X3, immatriculée VD-290'497. J'accepte de répondre à vos questions. Vous me rendez attentive à l'obligation de fournir des informations conformément à la vérité, selon l'article 39 de la Loi sur le Contrat d'assurance (LCA) qui précise : « Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit fournir tout renseignement sur les faits à la connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Il peut être convenu : 1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais ; 2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa et au 2<sup>ème</sup> alinéa, chiffre 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure. »

Je veux préciser que lorsque j'ai voulu déposer plainte à la police en Pologne, le policier m'a dit que l'affaire était très simple, que la voiture ne serait jamais retrouvée et qu'elle était certainement partie en Russie. Il ne voulait donc pas relever des détails comme le fait que je devais dormir chez ma sœur le soir du vol, mais en fait, je suis restée jusqu'environ 4h00 du matin chez ma sœur. Puis, nous avons un peu trop abusé avec mon beau-frère et finalement j'ai préféré partir avant de faire des bêtises. J'ai donc pris un taxi vers 4h00 du matin (car j'avais bu) et je me suis rendue chez ma grand-mère pour y dormir. Pour vous répondre, ma fille n'est pas partie avec moi, elle est restée dormir chez ma sœur. Voilà pourquoi, le policier n'a pas voulu mentionner cette histoire sans importance dans son rapport. Si non, à part cette nuit, j'ai dormi entre chez ma sœur et chez ma grand-mère, cela dépendait si mon beau-frère était là ou non.

D Avez-vous des modifications à apporter à vos déclarations lors de notre entretien du 19 septembre 2006 ?

R 1 A part ça non.

D Pouvez-vous nous fournir : la 3<sup>ème</sup> clé de votre X3 ?

R 2 Je n'ai pas de 3<sup>ème</sup> clé pour ce véhicule.

- 15 -

N. \_\_\_\_\_

D Vous avez reçu une clé en plastique avec les 2 clés originales que vous nous avez transmises. Où se trouve cette clé ?

R 3 J'avais reçu une clé en plastique pour la Z4 que j'ai achetée 6 mois après avoir acheté le X3. En fait, je cherchais depuis un moment une occasion pour une Z4 et il s'est avéré que six mois après avoir acheté la X3, j'ai eu l'opportunité d'acheter une super occasion pour cette Z4. En revanche, il n'y avait pas de clé en plastique pour la X3, c'est-à-dire une troisième clé.

D Lors de notre entretien du 3 août 2006, vous nous avez affirmé que la police polonaise avait trouvé le modus du vol de votre véhicule tout à fait normal et qu'il n'y avait eu aucun doute de leur part à ce sujet. Maintenez-vous toujours cette version ?

R 4 Oui, ils ne m'ont rien dit de différent.

D Avez-vous expliqué aux policiers que le véhicule de votre beau-frère se trouvait derrière le vôtre afin d'éviter un éventuel vol de votre véhicule ?

R 5 Non, en fait sa voiture était bien derrière, mais dans le garage. En fait j'étais complètement saoul lorsque je suis partie et je n'ai pas fait attention à ce détail en partant. Je crois qu'il y avait la voiture d'un voisin et j'ai dû confondre avec la mienne. Mais la voiture de mon beau-frère était bien parquée dans son garage.

D Lorsque vous avez parqué la voiture devant le garage de votre beau-frère, étiez-vous également saoul ?

R Non, bien sûre que non.

D Alors comment expliquez-vous que vous ne vous souveniez pas de l'avoir parquée sans la voiture de votre beau-frère derrière ?

R Non, je me souviens très bien avoir parqué ma voiture devant le garage et que la voiture de mon beau-frère était déjà dans son garage.

Je précise encore que ma grand-mère était avec nous le soir avant le vol. Par contre je ne me souviens plus comment elle est rentrée. Je suppose en taxi ou c'est mon beau-frère qui la ramenée avec ma voiture ou la sienne.

D Veuillez nous expliquer le déroulement du vol de votre véhicule à nouveau

R 6 J'ai parqué ma voiture pour la dernière fois devant le garage de mon beau-frère aux environs de 19-20 heures. En fait, je ne me souviens plus de l'heure, mais c'était le soir. J'avais, pendant la journée, laissé mon véhicule sur un parking non surveillé près de l'immeuble de ma sœur et je l'ai encore utilisée par la suite. Une fois que j'étais sûr de ne plus l'utiliser, je l'ai parquée devant le garage. En fait, à présent, je ne me souviens plus vraiment des détails car cette histoire commence à m'énerver. C'est peut-être mon beau-frère qui l'a parquée ou moi-même, je ne me souviens plus. Par la suite, j'ai passé la soirée chez ma sœur puis à 4h00 du matin je suis rentrée dormir chez ma grand-mère comme je viens de vous l'expliquer. C'est mon beau-frère qui m'a appelée par téléphone

N. \_\_\_\_\_

pour m'informer de la disparition de mon véhicule. J'étais paniquée et j'ai appelé mon patron pour savoir quoi faire. Il s'agit de M. H. \_\_\_\_\_ Mon beau-frère avait déjà appelé la police.

D Où avez-vous séjourné la nuit avant le vol ?

R Une partie chez ma sœur et l'autre chez ma grand-mère.

D Avant de partir en vacances en Pologne où aviez-vous décider de séjourné ?

R Comme d'habitude, c'est-à-dire un peu chez ma sœur et un peu chez ma grand-mère. Cela dépend de l'humeur, de ma fille etc...

D Nous avons le rapport de police polonais complet qui fait un certain nombre de pages. Comment expliquez-vous que le policier vous ait dit qu'il ne voulait pas s'attarder sur les détails du vol et qu'il n'avait pas le temps pour cette affaire de peu d'importance ?

R En effet, j'ai passé 6 heures avec ce policier à me questionner. Je ne m'explique pas pourquoi, mais il n'avait pas très envie d'écrire et donc il ne s'est pas attardé sur ces détails. Mon beau-frère n'a pas voulu parler à la police de peur que sa femme ne sache que nous avions fait quelques bêtises ensembles lorsque sa femme dormait. C'est pour cette raison qu'il n'a pas du tout parlé avec le policier.

Après lecture, Mme G. \_\_\_\_\_ précise que le policier ne voulait pas mentionner ce détail de peu d'importance dans le rapport de police, car il a estimé que ce n'était pas important et afin que nous n'ayons pas de problème par la suite avec ma sœur.

D Nous vous faisons lire le procès verbal de notre entretien du 19 septembre 2006 ainsi que déposition faite à la police locale. Veuillez nous expliquer pour quelle raison votre version des faits est totalement contradictoire ?

R En fait, l'endroit où j'avais dormi la nuit du vol ne me paraissait pas important. Et je ne voulais en aucun cas que cette petite mésaventure avec mon beau-frère se sache.

D Quel temps faisait-il la nuit du vol et celui à la découverte du vol ?

R Il pleuvait très fort.

D En êtes vous sûre ?

R Certaine car lorsque la police est venue me chercher moi et ma fille et le chien et nous nous sommes rendus sur les lieux du vol, il pleuvait toujours.

D Quelle est la date d'anniversaire de votre sœur ?

R C'est au mois de janvier ou février. Mais je précise que nous ne nous faisons pas de cadeaux lors de nos anniversaires. Nous ne faisons pas comme les autres. Mais nous fêtons plutôt Noël etc... En ce qui concerne le tableau que je voulais offrir à ma sœur, c'était pour son anniversaire, mais comme je ne pouvais pas l'envoyer par la poste car

N. \_\_\_\_\_

cela aurait couté trop cher et que je n'étais pas en Pologne, j'ai préféré attendre d'arriver en Pologne pour le lui offrir. Pour vous répondre, je l'ai acheté au mois d'avril. Je l'avais déjà commandé à \_\_\_\_\_, mais je devais mettre de l'argent de côté pour pouvoir le payer. J'ai donc fait l'achat au début du mois d'avril, mais je ne me souviens plus du jour exact. Pour vous répondre, je n'ai pas encore payé ce tableau. J'ai payé une avance de 3'000 Euros lorsque je suis allée le chercher. Je n'ai pas donné tout de suite la somme de 3'000 euros, j'ai donné une fois 500 Euros, une fois 1'000 etc... Je sais juste que jusqu'à présent, j'ai déjà versé le montant de 3'000 Euros. Il s'agit de détails et je ne peux vous dire exactement quand et combien je lui ai donné, mais en tout 3'000 Euros.

- D Pour quelle raison n'avez-vous pas sorti le tableau de la voiture.
- R Ce n'était pas encore Pâques et je voulais attendre le jour de Pâques avant de le lui donner. Bien sûr, j'aurais pu le laisser chez ma grand-mère ou dans le garage, mais je ne pensait pas que la voiture allait être volée. Le vendeur m'avait affirmé que cette voiture ne pouvait pas être volée.
- D Vous avez également affirmé que le lendemain du vol, c'était l'anniversaire de votre sœur, ce qui n'est pas exact. Que répondez-vous ?
- R Bien sûr que ce n'était pas l'anniversaire de ma sœur, mais nous voulions fêter son anniversaire le lendemain du vol, c'était prévu comme ça, comme chaque année. Nous fêtons le week end à Pâques son anniversaire ainsi que celui de sa fille, c'est comme ça chez nous.
- D Vous avez affirmé qu'il n'y avait pas de traces de ripage car il avait plu la nuit du vol. Maintenez-vous toujours ces dires ?
- R C'est la police qui m'a affirmé qu'avec la pluie, nous ne pourrions rien voir par terre.
- D Vous avez affirmé à la police que vous ne vouliez pas utiliser votre BMW car l'essence est plus chère en Pologne qu'en Suisse. Comment se fait-il qu'une personne fasse des cadeaux d'une telle valeur et se soucie de quelques centimes de différence pour l'achat de l'essence ?
- R Cela est ridicule, je n'ai pas pu dire cela. Alors comment me serais-je déplacée alors ? Nous avons discuté du prix de l'essence avec le policier, mais je n'ai en aucun cas dit cela. J'ai d'ailleurs fait le plein le même jour du vol.
- D Quelle somme avez-vous réellement versée à votre employeur pour l'achat du tableau volé ?
- R Pour l'instant 3'000 Euros. Comme je travaille pour lui, il m'a fait un prix d'amis. Je précise que ce n'est pas le premier tableau que j'ai acquis chez lui.
- D Veuillez nous expliquer d'où provenait l'argent avec lequel vous avez acheté le tableau.

N \_\_\_\_\_

- R ? De mon argent à moi. Je le retire du bancomat du Crédit Suisse et... En fait, je vous précise que je viens d'investir 100'000.- au Crédit Suisse, donc ne me posez pas la question d'où provient l'argent avec lequel j'ai acheté le tableau.
- D Pouvez-vous nous fournir une preuve ou un décompte bancaire pour ce retrait ?
- R ? Je ne peux pas vous fournir de preuve d'achat, mais j'estime que la facture d'achat du tableau est suffisante. Vous pouvez également demander à mon patron pour cette facture.
- D Est-ce que vous avez vous-même effectué cette facture ?
- R Probablement oui. Lorsque je suis là, c'est moi qui les faits, mais le week end ou les jours de vacances, c'est lui-même puisque je ne suis pas là.
- D Travaillez-vous le samedi ?
- R Non, en fait c'est très rare. Uniquement s'il y a une exposition ou autre.
- D Vous devez tout de même vous souvenir si vous avez tapé votre propre facture.
- R Certainement que c'est moi-même, mais vous savez je tape beaucoup de facture pour ses clients.
- D Pour quelle raison avez-vous payé en Euros ?
- R Parce que H. \_\_\_\_\_ préfère les Euros. Mais quand il vend des tableaux à ses amis, il préfère en Euros.
- D Donc vous avez changé des francs suisses en Euros ?
- R C'est exact.
- D Donc vous pouvez nous fournir un document attestant ce change ?
- R Non, car l'argent provenait de ma réserve personnelle que j'ai chez moi.
- D Elle se compose d'Euros ?
- R De tout.
- D Avez-vous fait l'acquisition de ce tableau le jour même où vous l'avez payé ?
- R Non. Lorsque je l'ai pris, H. \_\_\_\_\_ était là, mais je ne crois pas que j'ai donné de l'argent.
- D Quel jour de la semaine êtes-vous allé chercher le tableau ?
- R Je ne sais pas. Je ne peux pas vous dire. C'est peut-être lui même qui me l'a apporté. Je peux juste vous dire que c'était quelques jours avant de partir.

N. \_\_\_\_\_

D Avez-vous amené l'original de la facture pour ce tableau ?

R Oui, je vous la ferai parvenir.

D Vous nous avez déclaré que votre frère avait conduit à 2 ou trois reprises votre véhicule mais toujours en votre présence. Cela ne correspond pas à la réalité, si nous nous référons à votre déposition à la police. Que répondez-vous ?

R Non, cela n'est pas exact. Il a pris une fois la voiture pour se rendre à un garage. C'est ce que je sais. Lorsque je n'étais pas là, il a peut-être pris la voiture, je ne sais pas. Mais c'est moi qui avait les clés donc il ne pouvait pas la prendre comme il voulait et sans mon accord.

D Comment vous déplacez-vous actuellement ?

R Depuis un mois avec la Hyundai que j'avais commandée.

D Vous nous avez déclaré lors de notre dernier entretien que la police sur place n'avait pas du tout été étonnée par le vol de votre BMW, ni par la manière dont elle a été volée. Cela ne correspond pas à la réalité. Que répondez-vous ?

R En ma présence, non, il n'ont pas du tout été étonnés. De plus, ils m'ont dit que ce n'était pas la première fois que des voitures disparaissaient dans cette région.

D Nous vous informons que M. H. \_\_\_\_\_ nous a affirmé que vous aviez déjà payé les 5'000 Euros. Que répondez-vous ?

R Je suppose qu'il a oublié et qu'il s'est trompé. Je n'ai pas payé les 5'000.- euros.

D M. H. \_\_\_\_\_ nous a affirmé que pour les particulier, il ne faisait pas de facture. Uniquement si les assurances lui demande un papier. Que répondez-vous ?

R En général oui, mais pour ma part, je demande toujours des facture car je suis assurée.

D Par contre sur la facture, il est noté que les 5'000 – Euros ont été payé. S'agit-il d'une facture de complaisance ?

R On fait toujours ça, c'est entre nous. C'est le prix qu'il m'a fait pour ce tableau. Il n'y a pas de mic-mac dans cette histoire. J'espère qu'il ne va pas me demander le reste du montant que je n'ai pas payé.

D Où étiez-vous assurée avant de venir à N. \_\_\_\_\_ ?

R Nul part, c'est en rencontrant M. L. I qui, en voyant tous mes tableaux, m'a conseillé de faire une assurance vol. Je précise que quelques semaines avant la rencontre avec M. L. I, il y avait eu plusieurs vols dans l'immeuble. J'avais donc déjà peur. C'est pour cette raison que nous avons parlé de mes tableaux.

-20-

N. \_\_\_\_\_

D Vous avez déclaré à la police polonaise être en possession de 3 clés dont une en plastique.

R Je leur ai dit que j'avais une clé à la maison en Suisse, mais jamais parlé de cette 3ème clé.

D Pour quelle raison n'avez-vous pas laissé votre véhicule sur le parking surveillé qui se trouvait à 150 mètres de l'immeuble de votre beau-frère ?

R Je ne pensais pas me la faire voler. Je suis allée plusieurs fois avec mes voiture et je ne me suis jamais fait voler.

D Avez-vous autre chose à ajouter ?

R Oui, ce n'est pas moi, ni ma famille qui avons volé ni la voiture, ni le tableau. Et je veux ajouter qu'au moment des faits, j'étais ivre et que je ne peux donc pas vous donner tous les détails.

Maintenant que j'y pense, il est vrai que j'ai effectivement payé le tableau 5'000 francs suisses et non 5'000 Euros. Donc, il est vrai que ce tableau m'a été facturé 5'000 francs suisses et non 5'000 Euros. M. H. \_\_\_\_\_ avait raison de vous dire que le tableau avait totalement été payé. J'ai juste confondu les francs suisses avec les Euros. Maintenant j'en suis sûre, j'ai payé la totalité du tableau 3'000 Euros ce qui correspond à 5'000 francs suisses environ. Effectivement, 5'000 Euros auraient été beaucoup trop cher pour un achat entre nous puisque nous nous connaissons depuis longtemps, c'est-à-dire 7 ans. De plus, il connaît bien ma sœur et a donc, pour son anniversaire, fait un geste et me l'a vendu pour un très bon prix, c'est-à-dire 5'000 CHF. C'est en quelque sorte son cadeau d'anniversaire.

Fin de l'entretien à 12h00

Vu et signé :

Lu et confirmé :

\_\_\_\_\_

8. Par courrier du 3 juillet 2006 adressé à la défenderesse, W. \_\_\_\_\_ a indiqué que les deux clés remises pour vérification étaient les bonnes mais qu'il manquait la clé en plastique livrée dans le lot de clés originales.

9. a) Le 23 janvier 2007, la défenderesse a adressé au conseil de la demanderesse un courrier libellé notamment comme suit :

« (...)

Nous vous informons qu'en l'absence de preuves suffisantes au sujet de la survenance et des circonstances du sinistre, nous ne verserons aucune prestation à Madame O. \_\_\_\_\_ (art. 8 du Code civil suisse). De plus, nous résilions ses contrats d'assurances avec effet au 14 avril 2006 dès lors qu'elle a tenté d'obtenir frauduleusement une prestation à laquelle elle n'avait pas droit (art. 40 de la Loi sur le contrat d'assurance).

En effet, nous avons constaté que la version des faits qu'elle a donné lors de son dépôt de plainte auprès de la police polonaise et celle qu'elle nous a donnée lors de nos entretiens des 19 septembre 2006 et 9 novembre 2006 sont, en de nombreux points, contradictoires, voire diamétralement opposées.

On remarquera également qu'il manque une clé de véhicule au set que Madame O. \_\_\_\_\_ nous a remis.

Par ailleurs, votre mandante prétend qu'un tableau se serait trouvé dans son véhicule lors du vol de ce dernier. Afin d'établir la valeur dudit tableau, elle nous a transmis une facture d'achat. Or, il s'avère que cette facture a été établie par ses soins. Cette facture mentionne le prix de Euros 5'000.-- acquittés, alors qu'elle a admis avoir acquis - si tant est que tel soit le cas - ce tableau pour une somme totale de Euros 3'000.--. Par ce biais, votre mandante a tenté d'obtenir une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit.

De plus, nous doutons que ce tableau se soit trouvé dans son véhicule lors du vol de ce dernier. En effet, votre mandante nous a indiqué qu'elle voulait l'offrir à sa sœur pour son anniversaire et qu'elle l'avait par conséquent laissé dans le véhicule jusqu'à ce jour. Il est peu plausible qu'elle laisse un tableau d'une telle valeur dans son véhicule durant plusieurs jours, alors que son beau-frère était constamment sur le qui-vive et vérifiait régulièrement que le véhicule était toujours parké au bas de l'immeuble. Dès lors qu'il en redoutait le vol. Ce comportement constituerait d'ailleurs une négligence grave. S'ajoute à cela que la sœur de votre mandante n'a pas son anniversaire au mois d'avril.

Sur la base de ce qui précède. Nous ne verserons aucune

prestation pour ce sinistre et nous résilions les polices d'assurances de Madame O.\_\_\_\_\_ avec effet au 14 avril 2006.  
(...) »

b) Le 9 juillet 2007, la défenderesse a adressé au conseil de la demanderesse un courrier libellé notamment comme suit :

« (...)

Concernant le tableau, de jurisprudence constante, il importe peu que la déclaration inexacte ne porte que sur un montant relativement faible du dommage. La disposition de prétention frauduleuse peut également être invoquée sur la seule base d'un montant relativement faible présenté frauduleusement par l'assuré à l'assureur. Pour cette raison, la question du tableau n'est pas à négliger.

Concernant la voiture, au vu des pièces, les contradictions de l'assurée sont suffisamment importantes pour conclure à une prétention frauduleuse.

(...) »

10. Par courrier du 29 juin 2007, W.\_\_\_\_\_ a réclamé à la demanderesse la somme de 58'078.20. Ce courrier est libellé notamment comme suit :

« Madame,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée.

Comme nous l'avons appris aujourd'hui par écrit, la Compagnie d'assurances Generali ne prend en charge aucune indemnisation liée au vol du véhicule en leasing.

C'est la raison pour laquelle nous nous voyons malheureusement contraints de vous facturer le solde ouvert de Fr. 58'078.20.

Nous vous prions de bien vouloir nous verser jusqu'au 09.07.07 le montant restant dû, au moyen du mandat de versement ci-joint ou de nous faire une proposition de paiement avant l'expiration de ce même délai. »

11. Le Département fédéral des affaires étrangères conseille expressément aux voyageurs pour la Pologne d'être vigilants car les vols de voiture sont répandus.

12. a) La demanderesse a ouvert action par demande du 2 novembre 2007, en prenant, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

« I. La résiliation de la police d'assurance branches casco notifiée par la défenderesse à la demanderesse en date du 23 janvier 2007 est nulle et de nul effet.

II. La défenderesse N.\_\_\_\_\_ est la débitrice de la demanderesse O.\_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement

de la somme de CHF 58'078.20 (cinquante huit mille francs septante huit et vingt centimes) avec intérêt l'an à 5% dès le 14 avril 2006.

III. La défenderesse N.\_\_\_\_\_ est la débitrice de la demanderesse O.\_\_\_\_\_ et lui immédiat paiement de la somme de CHF 3'000.- (trois mille francs) avec intérêts l'an à 5% dès le 14 avril 2006. »

b) Par réponse du 20 février 2008, la défenderesse a conclu, avec dépens, au rejet des conclusions prises contre elle dans la demande du 2 novembre 2007.

c) Le 15 mai 2008, la demanderesse a formé des déterminations.

d) A l'audience de jugement du 16 mars 2010, la demanderesse a retiré la conclusion III de sa demande."

En droit, les premiers juges ont indiqué que, par écrit signé le 18 décembre 2004, la demanderesse O.\_\_\_\_\_ avait cédé tous ses droits découlant de l'assurance casco à W.\_\_\_\_\_. Toutefois, en raison de la rétrocession de W.\_\_\_\_\_ à la demanderesse de tous ses droits découlant du contrat d'assurance intervenue le 17 novembre 2008, ils ont considéré qu'O.\_\_\_\_\_ possédait la légitimation active au moment de l'audience de jugement. Les premiers juges ont en outre retenu que la prescription avait été acquise le 14 avril 2008 à l'égard des prétentions condamnatoires formulées par O.\_\_\_\_\_ dans sa demande. Ils ont finalement considéré qu'il existait des doutes sérieux quant à la crédibilité des indications données par la demanderesse, notamment du fait qu'elle s'était contredite sur des éléments essentiels quant aux circonstances du vol, et qu'elle échouait de ce fait à établir la haute vraisemblance de la survenance du sinistre. Les frais de justice ont été mis par 3'550 fr. à la charge de la demanderesse et par 3'500 fr. à la charge de la défenderesse. Cette dernière a en outre eu droit à de pleins dépens, arrêtés à 7'700 francs.

**B.** La demanderesse a recouru contre ce jugement, concluant principalement à sa réforme en ce sens que N.\_\_\_\_\_ est reconnue sa débitrice et lui doit immédiat paiement de la somme de 58'078 fr. 20, plus intérêt à 5% dès le 14 avril 2006, et que les frais et dépens de première

instance sont fixés à dire de justice. Subsidiairement, elle conclu à son annulation.

La recourante a développé ses moyens dans un mémoire ampliatif. Elle a produit, en annexe audit mémoire, une pièce nouvelle (P. 20), dont elle requiert qu'il soit tenu compte par le biais d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a al. 1 CPC (cf. ch. 2.4.2 et 2.4.3 p. 12 du mémoire de recours).

### **En droit :**

**1.** Contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts.

Dans son recours, la recourante a conclu principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement entrepris.

Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

**2.** A l'appui de son recours en nullité, la recourante fait valoir, d'une part, une appréciation arbitraire des preuves par le tribunal en invoquant que ce dernier a omis de tenir compte d'une partie des déclarations du témoin H. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, une violation de l'art. 295 CPC (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11) au motif que le juge qui a procédé à l'instruction préliminaire n'était pas celui qui a présidé l'audience de jugement.

**a)** Concernant le premier grief, celui-ci sera examiné dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans étant habilitée, de par l'art. 452 al. 1<sup>er</sup> et 2 CPC, à corriger ou compléter l'état de fait sur la base du dossier ou ordonner l'administration de toute preuve ou mesure d'instruction qu'elle juge utile.

**b)** S'agissant du second grief, l'art. 295 al. 1 CPC prévoit que pendant toute la délibération, le tribunal doit être au complet et demeurer dans la même composition qu'aux débats. Il est à relever que l'art. 295 CPC, dont la recourante invoque la violation, s'applique en procédure ordinaire et que l'art. 340 al. 1 CPC ne renvoie pas au titre VIII<sup>ème</sup> dans lequel cette procédure est incluse. Néanmoins, si l'on veut y voir l'expression d'un principe général, à savoir que le tribunal doit, pendant toute la délibération, être au complet et demeurer dans la même composition qu'aux débats, force est de constater que la recourante ne parvient pas à démontrer l'existence, en l'espèce, d'une irrégularité dans la manière de procéder du tribunal. Rien n'indique en particulier que le président et les juges ne seraient pas restés «au complet» et «dans la même composition» lors de la délibération qui a suivi l'audience de jugement.

Ce que cherche en réalité à démontrer la recourante, c'est que les parties ayant été «entendues» au cours de l'audience préliminaire par un autre magistrat que celui qui a présidé le tribunal lors de l'audience de jugement, la cour qui a jugé n'a pas eu connaissance de certains «faits de la cause» exposés par les parties devant le magistrat qui a tenu l'audience préliminaire. Ce moyen est dénué de tout fondement. Comme le relève la recourante elle-même, l'audition des parties n'est pas un mode de preuve en procédure vaudoise (cf. art. 170 CPC et Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 in fine ad art. 170, p. 308), même si elle peut contribuer à fixer l'appréciation du juge quant aux faits (cf. JT 1999 III 89, relatif à un jugement rendu par un président dans un conflit de voisinage). A cela s'ajoute que l'audience préliminaire est consacrée à un échange entre le président et les parties en vue de la fixation des faits de la cause, soit de l'objet du litige, des

moyens que font valoir les parties à l'appui de leur point de vue et des preuves qui devront être administrées. La loi n'exige pas que le magistrat qui préside l'audience préliminaire et l'audience de jugement soit la même personne. Enfin, il ne résulte pas du procès-verbal de l'audience de jugement que la demanderesse ait soulevé un incident au sujet de la composition du tribunal. Pour le surplus, la cour - composée de trois juges, dont le président, n'ayant participé à aucune opération antérieure dans cette affaire - a non seulement procédé à l'audition du seul témoin, mais elle a également, comme le relate le procès-verbal de l'audience, «entendu» les parties sur les «faits de la cause». Il n'y a dès lors eu, en l'occurrence, aucune violation de la règle susrappelée.

En tant qu'il est recevable, le recours en nullité doit dès lors être rejeté.

**3.** Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1<sup>ter</sup> CPC), laquelle doit avoir un caractère exceptionnel (JT 2006 III 29 c. 1b; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

**4.** En premier lieu, la recourante soulève différents moyens en relation avec la question de la légitimation active et ses effets sur la prescription de ses droits, pour arriver à la conclusion que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, celle-ci n'était pas acquise.

Cette question peut cependant rester indécise, puisque la prétention en paiement de la recourante doit être rejetée pour les motifs figurant ci-dessous.

**5.** La recourante s'efforce de démontrer que sa version des faits, concernant le vol dont elle prétend avoir été l'objet, est la plus vraisemblable. Selon elle, les indices susceptibles de la mettre en doute, d'une part, ne se rapportent pas à la réalité de l'existence du vol, mais seulement à des «points annexes», soit aux «circonstances ayant entouré le moment de la soustraction», d'autre part ne présentent pas le caractère sérieux exigé par la jurisprudence pour susciter un doute suffisant faisant échec à la haute vraisemblance.

**a)** En matière de preuve de la survenance d'un cas d'assurance, la règle générale de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210) s'applique. L'ayant droit doit établir les faits propres à justifier sa prétention au sens de l'art. 39 al. 1 LCA (Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1), en particulier la survenance du sinistre et l'étendue de la prétention. Il arrive cependant, dans l'assurance-vol notamment, qu'une preuve stricte du sinistre puisse difficilement être exigée de l'ayant droit. La jurisprudence admet alors un «état de nécessité en matière de preuve» (Beweisnot), qui autorise un allègement des exigences dans ce domaine (TF 4D\_73/2007 du 12 mars 2008 c. 2.2; ATF 130 III 321 c. 3, JT 2005 I 618). Il suffit ainsi à l'ayant droit de démontrer que l'événement assuré s'est produit avec une vraisemblance prépondérante; ce degré de preuve suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Pour sa part, l'assureur a le droit d'apporter une contre-preuve, conformément à l'art. 8 CC, sur l'objet des allégations de l'ayant droit, lequel conserve la charge principale d'alléguer et de prouver le cas d'assurance. L'assureur peut ainsi s'efforcer de soutenir une thèse opposée à celle de l'assuré, qui soit plus vraisemblable ou simplement

aussi vraisemblable que la sienne, c'est-à-dire de nature à écarter le caractère prépondérant de la vraisemblance des faits qu'il a allégués. L'assureur cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme étant d'une vraisemblance supérieure (TF 4D\_73/2007 précité c. 2.2; ATF 130 III 321 précité c. 3.4, JT 2005 I 618). Il ne s'agit cependant ni de moduler les exigences de preuve à la charge de l'ayant droit en fonction de la vraisemblance des faits dont il se prévaut ou en fonction des doutes éveillés par les contre-preuves de l'assureur, ni de modifier la répartition du fardeau de la preuve: au final, les difficultés se résolvent dans le cadre de l'appréciation globale, par le tribunal, des preuves administrées en cours de procès.

**b)** Selon la jurisprudence de la cour de céans (CREC I 29 avril 2008/192; CREC I 10 février 2009/75), avec référence à un jugement rendu le 26 novembre 1997 (n° 483/97) par la Cour civile, en matière de contrat d'assurance, il incombe au preneur d'assurance de justifier sa prétention, en d'autres termes d'établir qu'elle est objectivement fondée. Pour ce faire, il doit prouver non seulement l'existence du contrat d'assurance, mais encore la réalisation de l'événement couvert dans le cadre des conditions d'assurance, ainsi que l'étendue de la prétention (Viret, Droit des assurances privées, Berne 1985, p. 125 ss; ATF 130 III 321 c. 3.1, JT 2005 I 618). En vertu de l'article 39 LCA, l'assuré doit en outre fournir à l'assureur tout renseignement à sa connaissance permettant de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le sinistre.

Le point de savoir si le juge est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé par le droit fédéral en matière de preuve dans le domaine de la LCA doit être examiné dans le cadre du recours en réforme. Il en va de même du point de savoir si, dans le cas d'espèce, le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint.

**c)** En l'espèce, les premiers juges ont tenu pour « plausible » la version donnée par la demanderesse. Toutefois, ils se sont référés à un certain nombre d'indices propres à la mettre en doute (cf. jgt, p. 31).

Le premier d'entre eux concerne le nombre de clés du véhicule remises à la demanderesse lors de la fourniture du véhicule, début avril 2004. Selon la plainte de la demanderesse dans sa traduction du 29 septembre 2006 (jgt, p. 6 ; pièce 9, p. 2 du premier bordereau des pièces produites par la demanderesse), cette dernière disposait de trois clés originales, dont deux se trouvaient à son domicile en Suisse. Selon la déclaration de sinistre établie par la même demanderesse le 20 avril 2006 à l'attention de la défenderesse (pièce 51 des pièces requises à la défenderesse), en revanche, il n'y en aurait eu que deux. Leur nombre repasse à trois selon ses déclarations lors du premier entretien au siège de la défenderesse (cf. jgt, p. 13, R 23 ; pièce 103, R 23 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Puis il redescend à deux lors du second entretien (cf. jgt, pp. 14-15, R 2 et 3 ; pièce 104, R 2 et R 3 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). On ne saurait minimiser ces variations dans les déclarations de la recourante sur un point aussi essentiel, comme tente de le faire cette dernière lorsqu'elle parle de simple « confusion » (cf. mémoire de recours, p. 14). Surtout lorsqu'il est établi (pièce 108 du bordereau des pièces produites par la défenderesse) que le véhicule en question est muni de trois clés, dont l'une en plastique livrée dans le lot des clés originales. Comme le relève le jugement, l'instruction n'a pas permis d'établir où se trouve cette troisième clé.

Le deuxième indice concerne l'heure et le lieu de parcage du véhicule. Dans sa plainte du 14 avril 2006, la recourante a déclaré avoir garé son véhicule le 13 avril 2006, à 13h30, au numéro [...] et ne plus l'avoir utilisé depuis lors et jusqu'au vol (cf. jgt, p. 5). Toutefois, elle a ensuite affirmé que le véhicule n'avait été parqué le 13 avril 2006 que vers 23h00 (jgt, p. 12, R 7 ; pièce 103, R 7 du bordereau des pièces produites par la défenderesse), puis aux environs de 19-20 heures (jgt, p.

15, 8 ; pièce 104, R 8 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Là également, la recourante plaide la « confusion » alors que le tribunal y a vu, à juste titre, des incohérences.

Le troisième indice concerne l'endroit où la recourante a passé la nuit précédant le prétendu vol du véhicule. Dans sa plainte, elle déclare l'avoir passée chez sa grand-mère (jgt, p. 5). Lors du premier entretien avec la défenderesse, elle soutient avoir passé la nuit chez sa sœur (jgt, p. 12, R 6; pièce 103, R 6 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Puis lors du second entretien, elle déclare l'avoir passée en partie chez sa soeur et en partie chez sa grand-mère depuis 4 heures du matin (jgt, p. 15, R 8; pièce 104, R 8 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Là aussi, la recourante parle de confusion, sans plus amples explications.

L'indice suivant concerne la « sortie » des documents du véhicule l'après-midi précédent par le beau-frère de la recourante, afin d'éviter un refus de l'assurance de « rembourser en cas de vol » (jgt, p. 6). Quand bien même la recourante argue de sa bonne foi, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là, comme le relève le jugement, d'un indice troublant.

Il y a enfin l'indice relevé par le tribunal de l'absence de fonctionnement de l'alarme, alors même que le beau-frère de la recourante avait déclaré l'avoir activée en parquant le véhicule vers 21h20 le soir précédent (cf. jgt, p. 8 ; pièce 9 du premier bordereau des pièces produites par la demanderesse). Les explications alambiquées de la recourante à ce sujet ne parviennent pas à supprimer le doute induit par cet indice supplémentaire.

**d)** Il résulte de ce qui précède que la version de la recourante ne présente pas le caractère de vraisemblance prépondérante exigé par la jurisprudence et que les éléments mis en exergue par l'intimée la font au contraire apparaître comme douteuse. De ce point de vue-là déjà, on ne peut que se rallier à l'opinion des premiers juges selon laquelle la

demanderesse a échoué dans la preuve qu'il lui appartenait d'apporter quant à la survenance du sinistre.

**6.** Il convient encore d'examiner, quand bien même les premiers juges s'en sont dispensés, le moyen de la recourante tiré de l'absence de caractère frauduleux de sa prétention. La recourante soutient à cet égard que les conditions d'une prétention frauduleuse ne sont remplies ni objectivement ni subjectivement et qu'elle ne pouvait avoir un dessein d'enrichissement illégitime vu que le véhicule volé n'était pas sa propriété mais qu'il appartenait à la société de leasing. Elle requiert la réaudition du témoin H.\_\_\_\_\_, au sujet du téléphone qu'elle lui aurait fait au petit matin du 14 avril 2006, élément qui ne ressort pas du jugement attaqué.

**a)** Selon l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'article 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Cet article règle les agissements « frauduleux » de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Cette disposition implique la réunion de deux conditions: l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, et l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, cela dans un objectif d'enrichissement illégitime, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induue. La preuve de l'intention frauduleuse et de l'inexactitude des faits relatés incombe à l'assureur (Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 651, pp. 301-302; Viret, op. cit., p. 137).

Selon Kuhn et Montavon (Droit des assurances privées, Lausanne 1994, pp. 177 et 178), pour qu'il y ait déclaration ou

dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactement déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur. La fausse déclaration des causes du sinistre, la fausse déclaration de la valeur des objets, la production de factures falsifiées ainsi que la production d'un certificat de décès falsifié en sont des exemples types. Au regard de la loi, la dissimulation de renseignements est tout aussi frauduleuse que la déclaration inexacte de renseignements. Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit. Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique n'est pas topique. La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec et quelles qu'en soient les raisons (cf CREC I 29 avril 2008/192 ; CREC I 10 février 2009/75, déjà cités). En d'autres termes, l'art. 40 LCA sera applicable même dans le cas où l'assuré ne parvient pas à obtenir une prestation; seule l'intention est déterminante, le résultat ne compte pas (Brulhart, op. cit, n. 651, p. 302; Viret, op. cit., p. 136).

**b)** Sur la base des faits exposés dans le jugement, les conditions d'application de la disposition susmentionnée sont remplies. En particulier, le fait que le véhicule prétendument volé était en leasing n'exclut nullement le dessein d'enrichissement illégitime de l'assuré qui déclare faussement le vol. D'abord, on rappellera que la valeur du véhicule à neuf était estimée, en avril 2004 (soit deux ans avant le sinistre), à plus de 86'000 fr. (pièce 2 du premier bordereau des pièces produites par la demanderesse). Ensuite, aux termes des Conditions du contrat de leasing (pièce 18 du bordereau II des pièces produites par la

demanderesse), en cas de vol, ledit contrat prend fin et un décompte final est établi, sans autre conséquence pour le preneur de leasing, celui-ci s'engageant à verser au donneur de leasing la franchise ainsi que l'éventuelle différence entre le dommage subi par ce dernier et la prestation versée par l'assurance (art. 13.4 des Conditions du contrat de leasing). Selon la convention de « rétrocession » du 17 novembre 2008 (pièce 19 du bordereau II des pièces produites par la demanderesse), il était même prévu qu'en cas de condamnation de la défenderesse, le donneur de leasing versait à la preneuse un éventuel solde. Ainsi, en cas de fraude à l'assurance, le preneur pouvait, par ses agissements, retirer un profit non négligeable de l'aliénation du véhicule à un tiers.

Quant au tableau qui se serait trouvé à l'intérieur du véhicule au moment du prétendu vol, il résulte des diverses déclarations faites par la demanderesse à ce propos qu'elle s'est contredite à de nombreuses reprises sur sa valeur et le prix payé pour son acquisition et qu'elle a admis avoir établi elle-même la facture datée du 1<sup>er</sup> avril 2006 (pièce 111 du bordereau des pièces produites par la défenderesse; cf. également jgt, p. 18, R 23 et 25; pièce 104, R 23 et 25 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). A cet égard, la réaudition du témoin H. \_\_\_\_\_, tant sur la question du tableau que sur celle de l'appel téléphonique le matin du 14 avril 2006, n'apporterait rien de plus pour ce qui est de l'établissement des faits constitutifs de fraude. Les premiers juges ont en effet expliqué pourquoi la déposition de ce témoin - à l'instar des autres témoins entendus par voie de commission rogatoire - n'était prise en compte que dans la mesure où elle était corroborée par des pièces ou concernait des faits de portée secondaire sans rapport avec l'issue du litige, vu les liens qui l'unissent à la demanderesse. Cette manière de voir ne peut qu'être confirmée. Quant à l'absence de verbalisation de ce témoignage, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la cour de céans, les parties peuvent requérir une telle verbalisation, dans leur teneur essentielle, des témoignages qui sont importants pour l'issue du procès, la violation du droit d'être entendu sur ce point ne pouvant être invoquée en deuxième instance que si cette requête a été formulée en première instance (cf. CREC I 30 mars 2010/161; JT 2001 III 80). En

l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de jugement qu'une telle requête aurait été présentée par la recourante. Elle ne saurait donc, au regard des règles de la bonne foi, invoquer ce défaut en deuxième instance.

**7.** En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé.

La recourante, qui succombe, supportera les frais de deuxième instance arrêtés à 880 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
en application de l'art. 465 al. 1 CPC,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais de deuxième instance de la recourante O. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 880 fr. (huit cent huitante francs).

**IV.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 7 septembre 2010

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Laurent Maire, avocat (pour O. \_\_\_\_\_),
- Me Emmanuel Hoffmann, avocat (pour N. \_\_\_\_\_).

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 58'078 fr. 20.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La greffière :